



Informations relatives au processus de participation du public :

En application de l'article L.123-19 du code de l'environnement, une procédure de participation du public par voie électronique doit être organisée sur le permis de construire PC n°068 278 18K0030.

En effet, le projet, objet du permis de construire susvisé, est situé au 62 rue de Mulhouse et porte sur la construction d'un centre commercial E. Leclerc. Il comprend la création d'une aire de stationnement ouverte au public qui, en raison de sa capacité (plus de 50 places), est soumis à examen au cas par cas conformément aux dispositions de l'article R.122-2 du code de l'environnement. L'autorité environnementale a décidé de soumettre le projet à étude d'impact, considérant qu'il présente des impacts potentiels pour les futurs usagers du site. Cette décision implique une procédure de participation du public par voie électronique.

La participation du public par la voie électronique est régie par les articles suivants :

- l'article R.122-2 du Code de l'environnement (annexe article R.122-2 rubrique 41) soumet le projet à examen au cas par cas, examen ayant abouti à la réalisation d'une étude d'impact
- l'article L.123-2 du Code de l'environnement dispense d'enquête publique les demandes de permis de construire et de permis d'aménager portant sur des projets de travaux, de construction ou d'aménagement donnant lieu à la réalisation d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas effectué par l'autorité environnementale. Les dossiers de demande pour ces permis font l'objet d'une procédure de participation du public par voie électronique selon les modalités prévues à l'article L. 123-19 (...)
- l'article L.123-19 du Code de l'environnement précise également le déroulement de la procédure de participation du public.

La participation du public a pour objet d'assurer l'information du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement. Contrairement à l'enquête publique, il n'est pas sollicité de commissaire enquêteur lors de cette procédure.

L'ouverture et l'organisation de la participation du public sont assurées par la Ville de Rixheim. La durée de la procédure ne peut être inférieure à trente jours (article L.123-19 du Code de l'Environnement). Dans le cas présent, la Ville de Rixheim a fixé les dates de la procédure du 23 mai 2022 au 24 juin 2022.

Conformément à l'article R123-46-1 du code de l'environnement, le public est informé par un avis mis en ligne ainsi que par un affichage en mairie ou sur les lieux concernés quinze jours avant l'ouverture de la participation électronique du public. L'avis est en outre publié dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département concerné.

Dans le cas présent, cet affichage est effectué en mairie de Rixheim et publié sur son site internet. L'avis a été publié dans les journaux « Dernières Nouvelles d'Alsace » et « L'Alsace » (éditions du 6 mai 2022). L'avis est également affiché sur le lieu du projet, rue de Mulhouse.

Le dossier de consultation du public est mis en ligne pendant toute la durée de la procédure, sur le site internet de la Ville de Rixheim, et est également consultable en version papier à la mairie aux heures d'ouverture.

Les observations du public déposées par voie électronique doivent parvenir à l'autorité administrative concernée dans ce délai.

Les observations recueillies au cours de la procédure seront synthétisées puis mises en ligne à l'issue du délai de participation. Les remarques doivent être examinées par le maître d'ouvrage et par l'autorité compétente, pour prendre la décision administrative.

En outre, la Ville de Rixheim a décidé de prolonger cette procédure de participation du public par voie électronique jusqu'au vendredi 12 août 2022. Cette prolongation a fait l'objet d'un arrêté municipal modificatif et la publication d'un nouvel avis informant le public est effectuée selon les mêmes modalités que l'avis initial.

Décision adoptée au terme de la participation du public par la voie électronique :

Au terme de la participation du public par la voie électronique, le permis de construire PC n°068 278 18K0030, délivré le 6 décembre 2021, a fait l'objet d'une décision modificative du Maire de Rixheim (PC n°068 278 18K0030 M01).

Le dossier soumis à la participation du public par voie électronique, la synthèse des observations émises dans le cadre de la participation du public et l'indication de celles qui ont été prises en compte, ainsi que la décision modificative du Maire de Rixheim relative au permis de construire, sont consultables sur le site internet de la commune pendant 3 mois à partir de la publication de la décision.

Autres autorisations nécessaires :

Le projet a également fait l'objet d'une demande d'autorisation d'exploitation commerciale.